

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Catherine CÔME,
**Inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'Education
Nationale de l'Hérault,**

Et

**Alain CARALP, Président la Communauté de communes La Domitienne, agissant en vertu de la
délibération XXXXXXXXXXXX du 24 septembre 2024,**

Considérant :

- *Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture*
- *L'arrêté du 18-02-2015 relatif aux programmes d'enseignement en maternelle*
- *L'arrêté du 09-11-2015 relatifs aux programmes d'enseignement des cycles 2, 3 et 4*
- *La Circulaire MEN N°92-196 du 03-07-92, Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.*
- *La circulaire N°99-136 du 21-09-1999, organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.*
- *La charte départementale des intervenants extérieurs à l'école de 2018*
- *Le règlement départemental du 22 avril 2015*
- *La circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents (BO du 6 juillet 2017)*
- *La circulaire interministérielle n° 2013-073 du 9 mai 2013 sur le parcours d'éducation artistique et culturelle*
- *L'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle (JO du 7 juillet 2015)*
- *La charte pour l'éducation artistique et culturelle*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat

A travers ses compétences et ses politiques publiques, La Domitienne est fortement engagée dans le développement durable. Elle développe depuis sa création un programme d'éducation à l'environnement qui permet de faire émerger des projets pédagogiques dans les écoles primaires du territoire.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com

73_CO-034-243400488-20240924-DELIB_24_15

Plusieurs thématiques y sont abordées : tri et valorisation des déchets, protection de la ressource en eau, énergie climat, préservation des milieux naturels et biodiversité, agriculture et alimentation etc.

La Domitienne s'appuie sur les compétences des associations locales et de COOPERE 34 pour accompagner les enseignants dans leurs démarches de projets.

La méthode pédagogique est centrée sur le projet, co-construit avec les élèves, les enseignants et les animateurs des associations. Elle est l'occasion d'aborder des connaissances nouvelles et d'enseigner les apprentissages fondamentaux.

Les interventions en classe sont réalisées par des associations reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable. Elles sont missionnées par La Domitienne et COOPERE 34. Pour l'année scolaire 2024/2025 les associations intervenantes seront sélectionnées à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intérêts piloté par le CPIE Haut Languedoc par délégation de COOPERE 34. Leurs animateurs interviennent dans les deux circonscriptions dont relèvent les écoles de La Domitienne : Béziers Sud et Béziers Nord.

ARTICLE 2 : Éléments du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

L'école maternelle ou élémentaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer des connaissances, expérimenter des pratiques et faire des rencontres dans les domaines de la culture scientifique, de l'environnement et du développement durable.

L'activité dans laquelle l'intervenant est engagé peut contribuer à la construction de ces savoirs et permettre aux enseignants d'atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, compétences et culture :

Les cinq domaines du socle commun de connaissances, compétences et culture :

- Les langages pour penser et communiquer
- Les méthodes et outils pour apprendre
- La formation de la personne et du citoyen
- Les systèmes naturels et les systèmes techniques
- Les représentations du monde et l'activité humaine

L'éducation à l'environnement et au développement durable (loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République)

- Eveiller les enfants aux enjeux environnementaux
- Sensibilisation à la nature et à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles.

Les grandes orientations nationales :

- Renforcer la transmission des valeurs de la République
- L'école est inclusive : tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous
- Appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants

Les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'éducation à l'environnement et au développement durable sont soumis à l'agrément de l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN).

Leur compétence professionnelle est vérifiée par les conseillers pédagogiques de circonscription et/ou les personnes ressources du département (cf annexe).

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur de l'école.

REÇU EN PREFECTURE
Le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence, l'IA-DASEN est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

ARTICLE 4 : Obligations des partenaires

Le directeur d'école veille à ce que soit remis par l'enseignant aux intervenants, le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.

L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence.

La Domitienne assure, en lien avec l'Education Nationale, le financement et la coordination du programme d'éducation à l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Les intervenants interviendront durant l'année scolaire 2024/2025.

Types d'organisations possibles :

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com

73_CO-034-243400488-20240924-DELIB_24_15

ARTICLE 6 : Conditions de sécurité

En sortie, le taux minimum d'encadrement doit être conforme au texte de la circulaire du 13-06-2023 parue au Bulletin officiel n° 26 du 29 juin 2023.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable. Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Il convient de se référer à la circulaire départementale de la DSDEN sur les accidents scolaires à consulter sur l'intranet académique de l'application ACCOLAD.

En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site.

ARTICLE 7 : Principes fondamentaux

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

ARTICLE 8 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du directeur d'école. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

À Montpellier, le

À Maureilhan, le

Catherine CÔME
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
départementaux de l'Education Nationale de
l'Hérault

Alain CARALP,
Président de La Domitienne

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com

73_CO-034-243400488-20240924-DELIB_24_15